••••••CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL INTERRÉGIONAL DES ANTILLES-GUYANE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

N° 44/2025
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c/ M. X.
Audience publique du 12 décembre 2025
Décision rendue publique par affichage le 16 décembre 2025

La chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 janvier 2025, et deux mémoires, enregistrés le 25 avril et le 24 juillet 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Lor, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

10) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction pour manquement à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 3 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

• en falsifiant l'attestation d'honorabilité professionnelle qui lui a été délivrée le 23 octobre 2024 par la présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que celle délivrée le 27 février 2025, M. X. a manqué aux principes de moralité, de probité et de responsabilité prévus à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ;

• en falsifiant l'attestation d'honorabilité professionnelle qui lui a été délivrée le 23 octobre 2024 par la présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi que celle délivrée le 27 février 2025, M. X. a porté gravement atteinte à l'image de sa profession, en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ;

• il appartenait à M. X. de vérifier la qualité et l'exactitude de la traduction réalisée avant de la transmettre aux instances compétentes, conformer -lent à l'article R. 4321-74 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2025, M. X. conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

• il reconnaît que certains de ses agissements ont pu contrevenir aux règles ; il tient exprimer ses plus sincères excuses ; il n'avait aucune intention de nuire ; son erreur résulte d'un manque de rigueur et d'un défaut d'appréciation des conséquences que ses actes pouvaient engendrer ;

• il réside en (…) depuis fin octobre 2024 pour des raisons personnelles ; il n'a été informé du contenu de la plainte que le 26 avril 2025 ; tout au long de cette procédure, le conseil national de l'ordre n'a pas communiqué clairement sur la nature exacte du litige, malgré ses sollicitations répétées ;

• sur la première attestation, il reconnaît avoir volontairement omis de mentionner que sa cotisation n'était pas encore réglée ; il n'avait pas d'intention malveillante et a agi

maladroitement en souhaitant accélérer la procédure ; le paiement de la cotisation, qu'il a toujours eu l'intention de réaliser malgré une gestion administrative personnelle insuffisamment rigoureuse, a d'ailleurs été effectué le 10 décembre 2024 ; par ailleurs, il a choisi de ne pas inclure la mention relative au RGPD afin de limiter les frais de traduction ;

• sur la seconde attestation, il réfute sa responsabilité concernant les erreurs dans la traduction ; l'omission de la mention de l'existence d'une procédure disciplinaire en cours est due

une erreur de la traductrice, à qui il a demandé de la corriger ; la correction a été effectuée sans délai ; il admet qu'il aurait dû être plus vigilant et vérifier soigneusement la traduction avant transmission ; quant à l'incohérence dans les dates, elle est aussi imputable à la traductrice ; si l'attestation du 27 février 2025 mentionne une traduction du 18 février, le tampon indique le
18 mars ;

• à ce jour, il reste sans nouvelles quant à sa demande d'équivalence en Espagne, ce qui l'empêche d'exercer son métier ; cette situation a des conséquences lourdes sur sa vie personnelle, professionnelle et financière ;

• à ce jour, il n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou judiciaire.

Par un mémoire, enregistré le 5 décembre 2025, M. X. conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens. Ce mémoire n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu ·

• le code de justice administrative ;

• le code de la santé publique ;

• la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

• le rapport de Mme Alexandre ;

. les observations de Me Désiré, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

• les observations de M. X.

M. X. a été averti au début de l'audience qu'il avait le droit de se taire.

M. X. a été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

14. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction pour manquement à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute.

15. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article L. 4321-9 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1 ° L 'avertissement ; / 2 ° Le blâme ; / (...) / 4 ° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5 ° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit â titre définitif (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue definitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue definitive, la juridiction prononce l'une des*

sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans prejudice de l'application de la nouvelle sanction ».

16. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables a l'exercice de la masso-kinésithérapie ».* Aux termes de l'article R. 4321-74 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille al'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. (...) ».* Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».*

4. Tout d'abord, M. X. fait état du manque de communication de la part du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Toutefois, il n'est pas établi que la procédure disciplinaire n'aurait pas été respectée, conformément aux articles R. 4126-1 et suivants du code de la santé publique. Et il n'est pas démontré que le conseil national de l'ordre, qui a introduit la plainte, aurait méconnu ses obligations.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que la présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a délivré, le 23 octobre 2024, à M. X. une attestation d'honorabilité professionnelle qui certifie, au premier alinéa, que l'intéressé « *masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre de Martinique par une décision en date du 6 septembre 2019 sous le numéro ordinal 127097 n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire »,* au deuxième alinéa, que « *Ce professionnel est redevable de sa cotisation ordinale obligatoire, en vertu de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, pour l'année 2024 »* et, enfin, au dernier alinéa, « *Pour faire valoir ce que de droit ».* M. X. reconnaît avoir supprimé le deuxième alinéa dans la version de cette attestation qu'il a fournie aux autorités espagnoles l'appui de sa demande de libre établissement pour pouvoir exercer la profession de masseurkinésithérapeute dans cet État membre de l'Union européenne. Il a ainsi falsifié l'attestation délivrée par la présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

6. D'autre part, il résulte de l'instruction que la présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a délivré, le 27 février 2025, à M. X. une nouvelle attestation d'honorabilité professionnelle qui certifie que l'intéressé « *masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre de Martinique par une décision en date du 6 septembre 2019 sous le numéro ordinal 127097, fait actuellementl'objet d'une procédure en cours auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane ».* La traduction en espagnol de cette attestation indique toutefois qu'il « *n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire » (« no ha sido objet°, hasta la fecha, de ninguna sancion disciplinaria »).* En défense, M. X. produit une déclaration sur l'honneur en date du 30 avril 2025 par laquelle la traductrice assermentée « *déclare que M. X. ne m'a jamais demandé d'omettre ou de modifier aucune information du document original dans ma traduction et que toute divergence ou confusion concernant les dates est due à une erreur de ma part ».* S'agissant de l'erreur de date, il s'avère effectivement que la traduction est datée du 18 février 2025, alors que le document traduit a été émis le 27 février 2025. Néanmoins, le tampon apposé au niveau de la signature de la traductrice indique la date du 18 mars 2025, si bien que la date du 18 février 2025 apparaît comme une pure erreur matérielle, contrairement à ce que prétend le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. De la même façon et compte tenu de la déclaration sur l'honneur précitée, l'erreur de traduction concernant la procédure disciplinaire en cours s'avère imputable à la traductrice, sans qu'il soit établi qu'elle aurait agi sur instruction de M. X. Pour autant, celui-ci, qui déclare s'être installé en (…) pendant plusieurs mois, aurait dû veiller à la fidélité de la traduction à l'attestation originale.

7. Les faits de falsification d'une attestation d'honorabilité professionnelle délivrée par la présidente du Conseil national de l'ordre, mentionnés au point 5, constituent un manquement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité prévus à l'article R.

4321-54 du code de la santé publique, ainsi qu'une atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du même code. Les faits de manque de vigilance quant la fiabilité de la traduction de la nouvelle attestation d'honorabilité professionnelle délivrée par la présidente du Conseil national de l'ordre, mentionnés au point 6, constituent également un manquement au regard de l'article R. 4321-74 du même code. M. X. a ainsi commis une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. La gravité de cette faute est très importante, le fait en particulier de falsifier une attestation d'honorabilité professionnelle délivrée par la présidente du Conseil national de l'ordre étant inadmissible. Il doit cependant être tenu compte du fait qu'il n'est pas contesté que l'intéressé s'est acquitté, le 10 décembre 2024, du paiement de sa cotisation ordinale, si bien que l'alinéa de l'attestation délivrée le 23 octobre 2024 mentionnant qu'il était redevable de cette cotisation était devenu sans objet. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X. en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une période de trois mois, dont deux mois avec sursis.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DÉCIDE :

Article 1" : Il est infligé à M. X. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une période de trois mois, dont deux mois avec sursis.
Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1" prendra effet, pour sa partie non assortie du sursis, le 1" février 2026 à Oh et cessera de porter effet le 28 février 2026 à minuit.
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.
Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de la Martinique de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de la Martinique, au directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, ainsi qu'aux autorités belges compétentes concernant les masseurs-kinésithérapeutes.
Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient M. Naud, premier conseiller au tribunal administratif de la Martinique, président, et Mme Alexandre, M. Aurore, M. Meslin et Mme Oliny, membres assesseurs de la chambre disciplinaire.

Le président, Le greffier,
G. NAUD

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier
CHRISTINE